

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>  <b>Commune de LHERM</b>	<b>Dossier n°DP03129922G0079</b>
	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129922G0079 présentée le 04/11/2022 par Monsieur HERNANDEZ Isidore, demeurant 31 Chemin de Larieu, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour une division en vue de construire ;  
sur un terrain sis 31 CHEMIN DE LARRIEU 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0E-1246, 0E-1248, 0E-1250, 0E-1666 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.421-19 et L.111-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la servitude relative aux alignements boisés identifiés ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne en date du 15/11/2022 ;

Vu l'avis de RESEAU31 en date du 18/11/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 24/11/2022 ;

Vu la consultation du service eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 14/11/2022 ;

Considérant que le projet consiste en une division en vue de construire ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

*a) Les lotissements :*

*-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à*

*plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; » ;*

Considérant qu'au regard d'une visite sur terrain en date du 23/11/2022 et de préoccupations liées à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie, à la position de l'accès, à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire, ou au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet révèle qu'en matière de sécurité routière et d'accès les modalités d'accès ne sont pas totalement satisfaisantes ;

Considérant que pour des raisons de visibilité et de sécurité, seul l'accès existant est validé pour les deux lots à construire ;

Considérant donc que l'accès projeté devra être commun aux deux lots, faisant que le projet de division rentre dans le champ d'application du lotissement ;

Considérant que la demande devra faire l'objet du dépôt d'un permis d'aménager ;

**Considérant que le projet ne respecte pas les articles R.111-2 et R.421-19 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* » ;

Considérant que le terrain concerné par le projet n'est pas desservi en électricité ;

Considérant que le réseau est situé à 60 mètres ;

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article L.111-11 du règlement du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129922G0079 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 29 novembre 2022

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 novembre 2022

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.